

# BRÈVE DE VEILLE JURIDIQUE

Numéro spécial 1  
Juillet 2019

## DESTINATAIRE

### CHAMBRE DE COMMERCE EUROPEENNE

Immeuble N'zarama 1  
Appartement 73,  
5ème Étage  
Plateau - 01 BP 11829 Abidjan 01

La Brève de veille juridique donne une information d'alerte.

Le lecteur intéressé par l'une des communications mentionnées dans la présente brève peut obtenir des informations supplémentaires, en s'adressant à la Commission Juridique de la Chambre.

## SOMMAIRE

**PUBLICATIONS AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE  
COTE D'IVOIRE** p.2

**POINT DE DROIT** p.7

# **PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE**

Ont été publiés, les textes ci-après :

## **1. SURSIS A EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

### **L'Ordonnance n°2018-435 du 03 mai 2018 (J.O n°46 du 07 juin 2018)**

Ce texte vient modifier la procédure prévue par l'article 181 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative relative à la demande de sursis à exécution assortie de l'exécution provisoire présentée à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel.

En effet, l'appelant a, désormais l'obligation de transmettre, par voie d'Huissier de Justice, une copie de sa requête aux fins de sursis à exécution à l'intimé qui est invité à faire ses observations, par écrit, et à les déposer au Greffe de la Cour, dans un délai de 5 jours, à compter de la réception de ladite requête.

Par ailleurs, si aucune mesure d'exécution n'a été entamée par l'intimé, l'exécution provisoire de la décision est suspendue, dès signification de la requête par l'appelant.

## **2. PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA BONNE GOUVERNANCE**

### **L'Ordonnance n°2018-436 du 03 mai 2018 (J.O n°46 du 07 juin 2018)**

Ce texte proroge le mandat des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, autres que le Président, jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette institution assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, sur toute l'étendue du territoire national.

### **3. INCRIMINATION ET RECRIMINATION (REPRESSION) DE LA COMMERCIALISATION ET DE L'EXPORTATION ILLICITES DES PRODUITS AGRICOLES SOUMIS A AGREMENT**

**L'Ordonnance n°2018-437 du 03 mai 2018 (J.O n°46 du 07 juin 2018)**

Ce texte prévoit une peine d'emprisonnement et d'amende, en cas de commercialisation et d'exportation des produits agricoles soumis à agrément, au mépris de la réglementation en vigueur, une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende d'un million de Francs CFA sont désormais encourues.

### **6. ECHANGES ELECTRONIQUES ENTRE LES USAGERS ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET ENTRE LES AUTORITES ADMINISTRATIVES**

**Décret n°2018-641 du 1<sup>er</sup> août 2018 (J.O ns°9 du 28 septembre 2018)**

Il ressort de ce décret que les e-services sont accessibles soit dans leur ensemble ou selon leurs catégories, à partir de portails électroniques mis en place par l'Etat, dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assuré entre lesdits portails une interconnexion réciproque garantis par les autorités en charge de leur gestion.

## **7. PORTAIL UNIQUE DES SERVICES A L'INVESTISSEUR**

**Décret n°2018-642 du 1<sup>er</sup> août 2018 (J.O n°78 du 27 septembre 2018)**

Il a été créé et mis en service un portail web à partir duquel l'ensemble des e-services développés en Côte d'Ivoire est accessibles aux investisseurs.

Ce portail est dénommé Portail Unique des Services à l'Investisseur (« PUSI »).

Ce portail électronique offre aux opérateurs économiques, en un point unique, l'information et l'accès à tous les services dématérialisés pour l'accomplissement des formalités et des procédures administratives auprès des entités publiques et privées, dans le cadre des échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

## **8. IMMATRICULATION DES ENTREPRISES EN COTE D'IVOIRE**

**Décret n°2018-645 du 1<sup>er</sup> août 2018 modifiant et abrogeant des articles du décret n°2015-2887 du 29 avril 2015 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°2015-182 du 24 mars 2015 (J.O n°78 du 27 septembre 2018)**

Ce décret indique que l'immatriculation en Côte d'Ivoire d'une entreprise au RCCM, au fichier des contribuables de l'administration fiscale, au registre des employeurs de la CNPS, à celui des opérateurs du commerce extérieur et à tout autre registre ou fichier à caractère national prévu par la loi est faite simultanément et donne lieu à l'établissement d'un identifiant unique de création partagé entre les

établissements.

Le traitement automatisé pour la génération et le partage de l'identifiant unique est assuré sur toute l'étendue du territoire national par le CEPICI.

Aussi, les entreprises immatriculées antérieurement sont tenues de régulariser leur situation à compter de la date de mise en service de l'identifiant unique en sollicitant auprès du CEPICI leur nouvel identifiant unique et la mise à jour des documents d'immatriculation.

La date de mise en service de l'identifiant unique ainsi que le délai et les conditions de la régularisation sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

## **POINT DE DROIT**

### **Dans le silence de l'ordre du jour, la révocation d'un Directeur Général par le Conseil d'administration constitue-t-elle un abus de droit ?**

Lors d'une réunion, le Conseil d'administration d'une société a décidé de la révocation du Directeur Général, alors même que ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

Considérant que cette révocation est constitutive d'un abus de droit, dans la mesure où elle est brutale et vexatoire, le révoqué assigne la société, aux fins de se voir octroyer des dommages et intérêts. Le tribunal de première instance d'Abidjan, dans son jugement N°62 en date du 28 mars 2002, a débouté le demandeur.

Saisie, la Cour d'appel d'Abidjan rappelle que conformément à l'article 492 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, **la révocation d'un Directeur Général, prononcée par le Conseil d'administration dans le silence de l'ordre du jour, ne constitue pas un abus de droit, générateur de dommages et intérêts.**

Cette décision réaffirme le principe de révocation *ad nutum* du Directeur Général d'une société anonyme.

Abidjan, arrêt n° 1247 du 28 novembre 2003, STÉPHANE EHOLIE c/ la Société GITMA, Ohadata J-03-347.

**Copyright**

*Lettre réservée à la seule utilisation des destinataires.*

**Clause de non-responsabilité**

*Le Cabinet Jean-François Chauveau s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.*

**Cabinet Jean-François Chauveau**

29, boulevard Clozel  
01 BP 3586 Abidjan 01  
(Côte d'Ivoire)  
Téléphone : +225.20.25.25.70  
Télécopie : +225.20.25.25.80